



TUNISIE

Comité des droits de l'Homme des Nations Unies 122^{ème} session du 22 mars au 6 avril 2018

Liste de préoccupations présentées au Comité des droits de l'homme en vue de l'établissement de la liste de points à traiter par la Tunisie à l'occasion de l'examen du rapport périodique de la Tunisie

Rapport conjoint soumis par les trois organisations suivantes :

- **La Coalition nationale tunisienne contre la peine de mort** a été créée en réponse à l'appel lancé au Congrès mondial contre la peine de mort de Paris en février 2007, qui encourageait les abolitionnistes à s'organiser aux niveaux national et régional.
La Coalition nationale centre ses actions sur la Tunisie et s'emploie à mener des recherches et des actions en vue d'abolir la peine de mort dans ce pays.
Sa charte stipule que la Coalition nationale a pour objectif d'« obtenir l'abolition de la peine de mort dans [son] pays, à conduire en coordonnant des actions pour promouvoir un large mouvement citoyen en faveur de l'abolition et en agissant auprès des autorités afin que [son] pays rejoigne le camp des Etats abolitionnistes. »
- **Ensemble contre la peine de mort (ECPM)** milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation
- **La Coalition mondiale contre la peine de mort** est composée de plus de 150 ONG, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

1. En 2012, le Comité des droits de l'Homme regrettait qu'en Tunisie, des peines de mort soient toujours prononcées par les tribunaux et avait invité la Tunisie à considérer l'abolition de la peine de mort. La même année, dans le cadre de l'EPU, la Tunisie avait accepté les recommandations l'invitant à « Étudier la possibilité d'abolir la peine de mort (114.44) »; « Songer à abolir la peine de mort, conformément à la nouvelle réalité du pays (114.45); et « Commuer toutes les condamnations à la peine capitale en peines d'emprisonnement (114.46) ».

Des mesures sont-elles prévues ou prises en vue de l'abolition de la peine de mort ?

Dans l'optique d'encourager le dialogue national sur l'abolition, conformément aux engagements pris lors de la 27e session de l'EPU, la Tunisie peut-elle fournir des données statistiques actuelles et ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, relatifs au nombre de personnes encourant la peine de mort, les infractions dont elles sont accusées ainsi que le nombre de détenus dans les couloirs de la mort ?

2. **Peine de mort et lutte contre le terrorisme** – En 2015, à la suite d'une série d'attaques terroristes dans les villes de Sousse et de Tunis, la Tunisie a adopté une nouvelle Loi de lutte contre le terrorisme qui sanctionne un certain nombre de crimes par la peine de mort alors même que la loi précédente ne prévoyait pas la peine de mort. Entre 2015 et 2016, le nombre de condamnations à mort a été multiplié par 4. Le 1^{er} novembre 2017, un policier a été tué lors d'une agression terroriste devant le Parlement tunisien, suite à cet évènement, la question de la reprise des exécutions est réapparue dans le débat public.

Quelles mesures la Tunisie a-t-elle prévues pour garantir le respect de l'article 6 du PIDCP dans ce contexte de lutte contre le terrorisme ?

3. **Officialisation du moratoire** - Le moratoire de facto en place en Tunisie est fondé sur « le respect de la vie humaine ». Mais il n'a jamais été officialisé et reste donc instable. La Tunisie n'a connu aucune exécution depuis 1991 et a voté en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur les exécutions en 2012, 2014 et 2016 ; néanmoins, les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort. En 2015, 11 personnes ont été condamnées à mort. En 2016, elles étaient 44. Lors de la 27e session de l'EPU en mai 2017, la Tunisie s'est engagée à maintenir le moratoire de fait, à soutenir le débat national sur l'abolition de la peine de mort, en vue de la ratification de l'OP2. Néanmoins, suite aux dernières attaques terroriste et notamment le meurtre le 1^{er} novembre d'un policier en exercice devant le Parlement, le débat sur le rétablissement potentiel de la peine de mort a été relancé.

Quelles mesures sont prévues pour officialiser le moratoire sur les exécutions?

4. **Crimes passibles de la peine de mort** - En application du droit tunisien, deux catégories de crimes sont passibles de la peine de mort ; les crimes de droit commun (homicide, viol aggravé, enlèvement suivi de mort) et les infractions à caractère politique ou militaire (attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, haute trahison). La loi antiterroriste de 2003 ne prévoyait pas la peine de mort. Mais, en 2015, suite à une série d'attaques terroristes, le Parlement adopte à une large majorité une nouvelle loi antiterroriste¹ qui prévoit qu'un certain nombre de crimes sont passibles de la peine de mort.

En attendant l'abolition, la Tunisie envisage-t-elle de prendre des mesures pour que la peine de mort ne puisse être prononcée que conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, c'est-à-dire uniquement pour les crimes extrêmement graves ?

La Tunisie envisage-t-elle de prendre des mesures en vue de réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort dans la législation nationale ?

¹ Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent

5. **Commutation des peines capitales et grâces présidentielles** - Dans ses observations finales suite à l'examen du précédent rapport de la Tunisie², le Comité des droits de l'homme, avait recommandé à la Tunisie de commuer toutes les peines capitales dans les plus brefs délais. Si 122 condamnés à mort ont bénéficié d'une « grâce spéciale » en 2012³, des condamnations à mort sont prononcées chaque année et une centaine de condamnés à mort seraient toujours détenus.

La Tunisie envisage-t-elle de prendre des mesures en vue de commuer ces peines capitales ?

Par ailleurs, quels sont les paramètres pris en compte par les autorités afin de décider de commuer certaines peines capitales ?

6. **Ratification du Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte et autres engagements internationaux** – La Tunisie n'a pas ratifié l'OP2. Depuis 2011, la Tunisie vote régulièrement en faveur de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions.

Quelles mesures sont envisagées par la Tunisie pour arriver à la ratification du Second protocole facultatif se rapportant au PIDCP ?

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants (art. 7)

7. **Instance Nationale de prévention de la torture et Condamnés à mort** - Depuis la Révolution, la pratique de la torture a diminué sensiblement et les garanties sont plus nombreuses. Néanmoins, elle persiste. En 2014, la nouvelle constitution garantit le droit à la dignité humaine et criminalise la torture et les mauvais traitements⁴. Le 2 février 2016, une réforme du Code de procédure pénale est adoptée ; la présence d'un avocat pour chaque prévenu et la réduction de la durée de la garde à vue à 48h en cas de crime et de 24h en cas de délit ainsi que d'autres mesure de nature à limiter les bavures et autres atteintes aux droits humains sont désormais garanties⁵. La Tunisie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) en juin 2011. En 2013, l'ANC a promulgué la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture, Mécanisme National de Prévention (MNP). Ses 16 membres ont été désignés en mars 2016. Très peu de données fiables et précises sont disponibles sur le recours à la torture à l'encontre des condamnés à mort. Néanmoins, certains condamnés à mort ont témoigné avoir fait l'objet de mauvais traitements.

Dans quelle mesure l'instance nationale de lutte contre la torture est-elle habilitée à visiter les condamnés à mort ? Dans quelle mesure l'Instance a-t-elle effectué des visites ou mené des entretiens avec les condamnés à mort ? Dans quelle mesure l'instance dispose de données relatives au nombre de plaintes enregistrées pour torture et mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre ou par le personnel pénitentiaire durant la période considérée et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées, ainsi que sur les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées. Dans quelle mesure la Tunisie refoulerait-elle vers des pays qui continuent de pratiquer la peine de mort ?

Quelles sont les mesures spécifiques qui permettent de garantir que les aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements ne sont pas admissibles en tant qu'éléments de preuve dans les affaires capitales ?

² CCPR/C/TUN/CO/5

³ <http://www.ecpm.org/tunisie-grace-presidentielle-pour-122-condamnes-a-mort-tunisia-presidential-pardon-for-122-people-in-the-death-rows/>

⁴ Articles 23,29 et 30 de la Constitution tunisienne

⁵ Cet amendement concerne trois articles qui annulent les articles 13 bis, 57 et les trois premiers alinéas de l'article 221.

Conditions de détention des condamnés à mort (art. 10)

8. Si la Révolution de 2011 a mis fin aux abus les plus choquants dont étaient victimes les condamnés à mort en prison, les conditions de détention sont toujours en deçà des normes internationales. La situation s'est améliorée car depuis 2011, les condamnés à mort ne sont plus isolés. Ils ont le droit de recevoir des visites familiales alors qu'avant ils ne pouvaient pas. Néanmoins certains détenus accusés ou soupçonnés de terrorisme sont isolés des autres. Il n'existe toujours pas d'accompagnement spécifique relatif à la santé physique et mentale des condamnés à mort.

Quelles mesures la Tunisie a-t-elle prévu pour renforcer le respect de l'article 10 du PIDCP vis-à-vis des condamnés à mort ?

Quelles sont les mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions de détention et notamment celles des condamnés à mort (hygiène, accès à la santé, prise en charge psychosociale, ...)?

Dans quelle mesure la Tunisie est-elle en capacité de fournir des statistiques ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, relatifs au nombre de personnes actuellement en détention, y compris du nombre exact de condamnés à mort ou de prévenus encourant une condamnation à mort ?